



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision
de la carte communale de la commune de Thiraucourt (88)**

N° réception portail : 012070/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Thiraucourt (88) pour le projet de révision de sa Carte communale (CC). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 janvier 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Thiraucourt (101 habitants en 2023, INSEE) est située dans le département des Vosges (88). Elle fait partie de la Communauté de communes (CC) Mirecourt-Dompaire¹⁶. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales approuvé le 06 juillet 2021¹⁷ et dont la modification simplifiée a été approuvée le 05 février 2026.

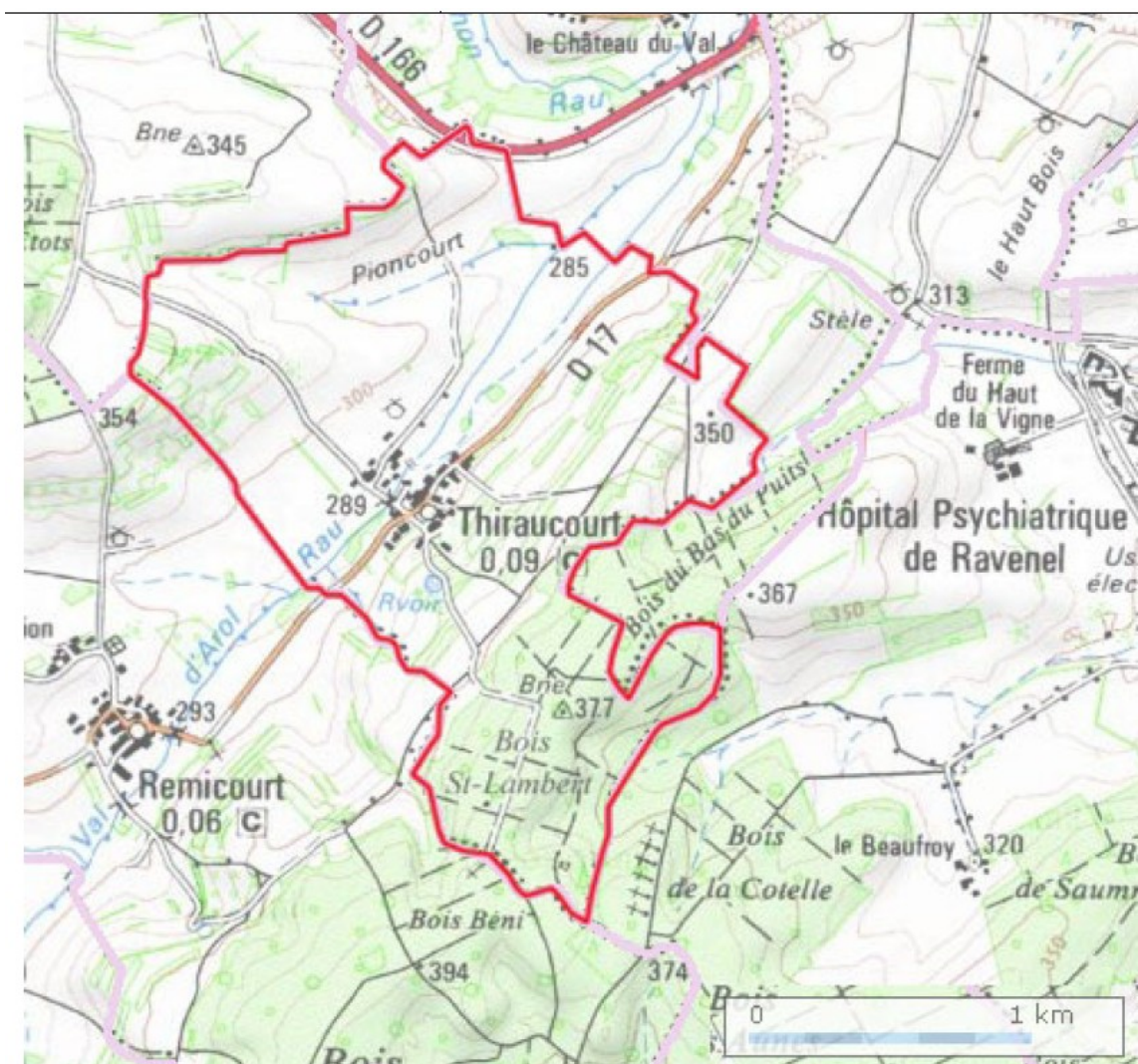


Illustration 1: Commune de Thiraucourt

Selon la base de données BD OCS Grand Est¹⁸, en 2021, le territoire de 3,04 km² est occupé à 71 % par des milieux agricoles et à 23 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les milieux naturels liés à l'eau et les surfaces en eau représentent respectivement 1,0 % et 0,06 % du territoire. Les emprises urbaines couvrent quant à elles 4,3 % de la commune.

¹⁶ 76 communes et 18 441 habitants en 2023. Source Insee 2026.

¹⁷ Avis Ae du 20 mai 2020 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age28.pdf>

¹⁸ <https://ocs.datagrandest.fr/explorer/commune/88469/2010/2021/1>

Une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2¹⁹ ainsi que des milieux humides sont inventoriés sur le territoire communal.

La commune est principalement concernée par un risque d'inondation par remontées de nappe et par une exposition au retrait-gonflement des argiles.

1.2. Le projet de territoire

La commune envisage d'atteindre 108 habitants à l'horizon 2035, soit, d'après la commune, un besoin de 6 logements qui seront réalisés uniquement en comblement des dents creuses (2) sur 0,21 ha et par remise sur le marché de 4 logements vacants.

La commune a le projet de révision sa carte communale qui consiste essentiellement en la diminution de la surface constructible de 0,95 ha, afin de limiter le risque d'inondation en proximité du ruisseau qui traverse la commune.

Pour l'Autorité environnementale (Ae), les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et des nuisances.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune de Thiraucourt est classée en tant que village au sein de l'organisation territoriale du SCoT des Vosges Centrales, modifié le 5 février 2026²⁰.

Le dossier conclut à la compatibilité de la révision de la carte communale avec le SCoT de 2021 en matière de consommation foncière et de préservation des continuités écologiques. L'Ae n'a pas remarqué particulière exception faite de la prise en compte de la densité (voir chapitre 3.1.).

Bien que la commune soit couverte par un SCoT (qui permet d'intégrer tous les documents d'ordre supérieur), le dossier conclut également sur la cohérence de la révision de la carte communale avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse.

L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler.

Selon les données issues du portail ministériel « Mon diagnostic artificialisation », une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier de 0,63 ha a été relevée entre 2011 et 2021 sur la commune de Thiraucourt. En prévoyant que cette consommation se réduise à 0,21 ha d'ici 2035, la commune de Thiraucourt s'inscrit dans la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols fixée par la Loi Climat et résilience et transposée dans le SRADDET.

Le dossier ne présente pas d'analyse de compatibilité avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales²¹ approuvé en avril 2021 qu'il conviendrait de prévoir.

19 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

20 Selon les informations disponibles sur le site du Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales (<https://www.scot-vosges-centrales.fr/page/Scot+en+vigueur-228.html>), la modification simplifiée approuvée le 5 février 2026 avait pour objet d'intégrer les objectifs de réduction de consommation foncière et d'artificialisation des sols de la Loi climat résilience traduite dans le SRADDET Grand Est. L'Ae relève que l'objectif de consommation foncière de 185 ha pour la période 2021 à 2030 indiquée au SCoT modifié correspond à l'enveloppe attribuée par le SRADDET récemment approuvé, augmentée potentiellement de 20 %, tel que le prévoit le SRADDET. Cette majoration de 20 % ne doit pas être considérée comme acquise car appliquée à l'ensemble des SCoT et EPCI du Grand Est, elle conduirait à s'éloigner de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur la période 2021-2031. Contrairement à ce qui est indiqué sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales, l'Ae n'a pas été saisie sur la modification simplifiée.

L'Ae recommande au Syndicat mixte du SCoT des Vosges Centrales de justifier de l'absence de saisine de l'Ae sur la modification simplifiée du SCoT des Vosges Centrales. À défaut, elle recommande de procéder au retrait de l'approbation de la modification simplifiée afin de reprendre la procédure dans le respect de la réglementation.

21 <https://www.scot-vosges-centrales.fr/page/Plan+climat+en+vigueur-227.html>

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

La commune vise une population de 108 habitants en 2035, soit une augmentation annuelle de 0,57% entre 2022 et 2035, supérieure à la tendance récente (+0,2 %/an entre 2016 et 2022).

La taille moyenne des ménages de Thiraucourt augmente, de 2,36 personnes par ménages en 2016, à 2,44 en 2022. La collectivité table sur un retour à la tendance nationale de baisse de la taille des ménages et sur le vieillissement de la population pour atteindre 2,30 personnes par foyer d'ici 2035.

Le besoin total affiché de 6 à 8 logements, dont 2 déjà réalisés depuis 2014 et 4 à 6 correspondant à l'accueil de nouveaux habitants et au desserrement des ménages.

À l'horizon 2035, le projet s'établit à 6 logements dont 2 en comblement de dents creuses sur 0,21 ha et 4 logements vacants remis sur le marché, sans augmentation de l'enveloppe urbaine et respecte ainsi les dispositions du SCoT²². En revanche, la densité visée (2 logements sur 0,21 ha soit 10 logements/ha ne respecte pas la densité minimum de 15 logements à l'hectare prescrite par le SCoT pour les villages.

L'Ae souligne l'effort de la commune qui réduit de 0,95 ha la zone constructible dans le projet de révision de la carte communale.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le reclassement du ruisseau du Val d'Arrol et de son bras secondaire en zone non constructible a permis d'agrandir celle-ci de 0,95 ha. La zone non constructible s'étend désormais sur 296 ha, soit plus de 97 % du territoire.

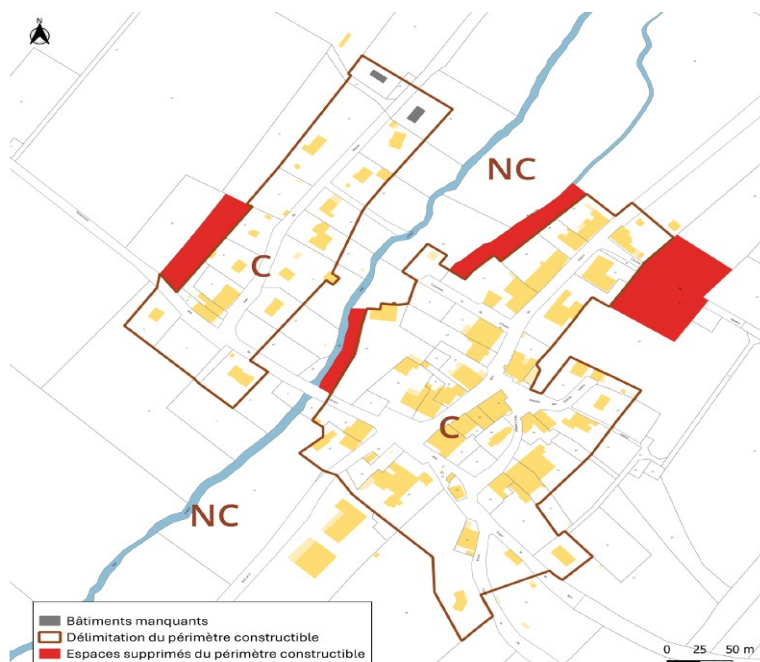


Illustration 2 : Extrait du règlement graphique - Espaces supprimés du périmètre constructible

22 Minimum de 80 % de logements à satisfaire dans l'enveloppe urbaine et minimum de 40 % de remise sur le marché de logements vacants dans le secteur de Dompierre-Mirecourt. Source DOO du SCoT.

Les secteurs sensibles sont classés en zone non constructible :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vergers de Mirecourt » au sud du territoire ;
- les zones potentiellement humides inventoriées lors de l'inventaire des zones humides sur le territoire de la Communauté de communes Mirecourt-Dompaire par l'Établissement public territorial de bassin Meurthe Madon ;
- les éléments de la trame verte et bleue locale ; ainsi, la préservation des ripisylves du Val d'Arol et des boisements existants permet, selon le dossier, la création d'une continuité écologique entre le réservoir de biodiversité le long du Val d'Arol et les boisements de la ZNIEFF « Vergers de Mirecourt ».

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000²³ le plus proche (7 km) conclut à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale.

L'Ae n'a pas de remarque à formuler.

3.3. La gestion de la ressource en eau

Le territoire n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le rapport indique que la commune dispose que l'augmentation de la consommation d'eau restera modérée.

L'assainissement est de type non collectif sur la commune. Chaque construction devra traiter ses eaux usées en assainissement individuel selon les normes du Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC). Le dossier devrait évoquer la gestion des eaux pluviales.

3.4. Les risques et nuisances

La commune est traversée par le ruisseau du Val d'Arol (affluent du Madon). Elle n'est pas concernée par un Plan de prévention du risque d'inondation. Le dossier précise que le périmètre constructible a été ajusté de façon à écarter la zone constructible des berges du ruisseau du Val d'Arol et de son bras secondaire. Le risque de remontée de nappe est bien identifié.

Le territoire est également concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles avec une exposition faible sur la majeure partie du territoire et une exposition moyenne à l'est du territoire en zone non constructible. Le dossier comprend une cartographie de l'aléa accompagné de la notice sur la réglementation et les bonnes pratiques pour construire en terrain argileux.

Le plan des servitudes d'utilité publique (SUP) reprend la servitude aéronautique de dégagement liée à la présence de l'aérodrome d'Épinal-Mirecourt. En revanche, le dossier devrait indiquer si la commune est concernée par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Épinal-Mirecourt.

3.5. Climat, air et énergie

Le dossier ne comporte pas d'analyse de la vulnérabilité actuelle et future du territoire face au changement climatique. En revanche, il affirme que le comblement de dents creuses et la reprise de logements vacants participerait aux économies d'énergie et de transport ainsi qu'à la réduction des gaz à effet de serre, ce qui resterait à vérifier.

L'Ae souligne qu'avec le changement climatique, la fréquence et l'intensité des phénomènes climatiques et des risques naturels associés vont augmenter, notamment les risques concernant la commune : inondations et retrait gonflement des argiles.

²³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune avec la production d'une synthèse téléchargeable. .

L'Ae recommande à la collectivité de compléter son dossier par un diagnostic de vulnérabilité du territoire au changement climatique et de s'engager dans un travail à une échelle intercommunale pour la définition des mesures à prendre.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi

Le dossier comporte des indicateurs complets pour assurer le suivi de la carte communale : valeurs initiales, valeurs cibles, modalités de correction... Le dossier fait cependant référence par erreur au Plan local d'urbanisme (PLU), à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme et à un délai de 9 ans pour la réalisation de son bilan. C'est en application du 6° de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme que la carte communale fera l'analyse de son application dans les 6 ans suivant sa révision.

3.7. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier. Il permet une bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre.

METZ, le 1/04/2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Alby SCHMITT